

# Ordonnance de l'OFAS sur le projet pilote «Guichet unique marché du travail»

du 9 février 2012

---

*L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),*

vu l'art. 98, al. 1, let. a, du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** But du projet pilote

Le projet pilote «Guichet unique marché du travail» (ci-après: le guichet unique) a pour but d'étudier et d'évaluer les effets de la mise sur pied d'un centre de compétence commun à l'assurance-chômage, à l'assurance-invalidité et à l'aide sociale en vue de la réadaptation des personnes assurées.

## **Art. 2** Participation au projet pilote

Peut participer au projet pilote tout assuré qui:

- a. est domicilié dans les communes de Beinwil am See, Burg (AG), Gontenschwil, Leimbach, Menziken, Oberkulm, Reinach (AG), Schlossrued, Unterkulm et Zetzwil,
- b. fait l'objet après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'une communication ou d'une annonce en vue d'obtenir les prestations de l'AI prévues aux art. 3a à 3c, 7d, et 14a à 18c LAI de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2</sup>, et
- c. y consent par écrit.

## **Art. 3** Tâches du guichet unique

<sup>1</sup> Le guichet unique assume les tâches des offices AI prévues aux art. 57, al. 1, let. a à e, LAI<sup>3</sup> et 41, al. 1, let. a, b, et e à g, RAI dans les domaines de la détection précoce et de la réadaptation.

<sup>2</sup> Il n'est pas habilité à rendre des décisions dans les domaines qui lui sont délégués.

RS 831.201.72

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> RS 831.20

**Art. 4** Transmission des dossiers

Lorsque le guichet unique se tient pour incompétent, il transmet sans délai le dossier à l'office AI compétent.

**Art. 5** Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers relevant de l'assurance invalidité est effectué par l'office AI compétent.

**Art. 6** Surveillance

Le guichet unique est soumis en ce qui concerne l'assurance-invalidité à la surveillance de l'office fédéral des assurances sociales.

**Art. 7** Durée du projet pilote

Le projet pilote dure du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2015.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

9 février 2012

Office fédéral des assurances sociales:  
Yves Rossier